

PREFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant à la Société ROQUETTE FRERES à LESTREM la réalisation d'une étude technico-
économique sur les mesures de limitation des usages de l'eau

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et en particulier l'article L512-7 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 4 juillet 2005, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les zonages décrits dans l'arrêté cadre précité constituent autant d'unités hydrographiques cohérentes ;

Considérant qu'en conséquence, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau, en cas de situation hydrologique sensible ;

VU les pouvoirs de Police Générale des Préfets ;

VU le rapport en date du 21 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord et du Pas-de-Calais lors de leur séances respectives des 21 novembre et 26 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT :

Article 1 –

La Société **ROQUETTE FRERES**, dont le siège social est situé 62136 LESTREM, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis sur les communes de LESTREM (62), LA GORGUE (59) et MERVILLE (59).

Article 2 –

La Société **ROQUETTE FRERES**, pour son établissement de LESTREM, réalise une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

Article 3 – Contenu de l'étude

L'étude visée à l'article 2 devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants:

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure)
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

Article 4 – Délai

L'étude technico-économique telle que décrite aux articles 2 et 3 susvisés devra être remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2007.

Article 5- Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues à l'article L.514.1, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 6 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 -

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Messieurs les sous-préfets de DUNKERQUE et de BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

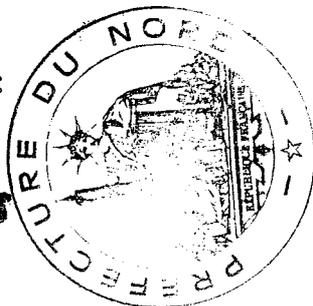
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à LILLE, le - 8 MARS 2007

Fait à ARRAS, le - 8 MARS 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Francis-Claude PLAISANT



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE
Patrick MILLE

P/ Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué.
Thérèse VAN DE WALLE
Thérèse VAN DE WALLE